

DÉPARTEMENT GUYANE FRANÇAISE
CANTON REMIRE-MONTJOLY
COMMUNE REMIRE-MONTJOLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Égalité - Fraternité  
-----

Arrêté n° 2022-485/DAT/RM

**Portant réglementation de l'accès et de la circulation des personnes sur le site de l'Habitation Vidal-Mondélice, propriété du Conservatoire du Littoral**

-----  
**Le Maire de Rémire-Montjoly**

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1 à L.2213-4, L.2215-1 à L.2215-3, L.2122-18 à L.2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et de la Police Municipale ainsi qu'aux pouvoirs de la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses Articles L.322-1 à L.322-10-1 et suivants relatifs à la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral de des objectifs de ses missions ainsi qu'à l'accès aux véhicules à moteur en espaces naturels ou bien encore aux conditions de rejet et de dépôt de substances pouvant être nuisibles aux écosystèmes naturels ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses Articles L.361-1 et suivants relatifs à la gestion du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

VU le Code Pénal ainsi que le Code de Procédure Pénale ;

VU le Code Général de la Voirie Routière ;

VU le Décret DEVL1530560D du 27 avril 2016 portant classement, parmi les sites de la Guyane, de l'Habitation Vidal Mondélice, commune de Rémire-Montjoly

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2018 par la délibération n°2018-40/RM ;

VU l'arrêté municipal n°368-14/URBA/RM portant abrogation de la fermeture administrative du sentier pédestre Vidal-Mondélice ;

VU la demande formulée par l'un des gestionnaires, l'association Kwata, en accord avec le propriétaire le Conservatoire du Littoral, relative à l'élaboration d'un règlement des usages sur le site de l'habitation Vidal Mondélice afin d'en faciliter la gestion au quotidien ;

VU la concertation des parties prenantes (membres du COPIL du Plan de Gestion du site approuvé en 2019) à savoir le Conservatoire du Littoral et son gestionnaire, la Collectivité Territoriale de Guyane, la Commune de Rémire-Montjoly, les services de l'État (ONF, DGTM, OFB, Académie Guyane), les associations naturalistes et sportives ;

**CONSIDÉRANT**, d'une part, la fréquentation du site de l'Habitation Vidal-Mondélice ainsi que, d'autre part, la nécessité de prendre des mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité



des biens et des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la flore et de la faune ;

**CONSIDÉRANT**, qu'afin de respecter les intérêts de chaque utilisateur du site en accord avec les principes de gestion qui s'imposent à un espace naturel protégé, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le site naturel et patrimonial de l'Habitation Vidal-Mondélice, propriété du Conservatoire du Littoral, ainsi que l'intégralité du sentier pédestre inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) dont la gestion est assurée par la Collectivité Territoriale de Guyane, correspond aux parcelles cadastrées définies dans le tableau et la carte ci-annexés.

**Article 2** : La circulation des véhicules motorisés, à l'exception des véhicules effectuant une mission de police, de service public ou d'entretien, est interdite sur le site de l'Habitation Vidal-Mondélice, tel que précédemment délimité par le Conservatoire du Littoral, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et des aires de stationnement aménagées à cet effet.

**Article 3** : Le site concerné est ouvert gratuitement au public, toute l'année, sauf dispositions contraires prévues dans le cadre de la gestion des aires de stationnement et de l'aménagement et l'entretien d'ouvrage d'intérêt collectif réalisée par ou pour le compte de la Commune de Rémire-Montjoly, le Conservatoire du Littoral, la Collectivité Territoriale ou l'Office National des Forêts.

**Article 4** : Pour des motifs de sécurité publique, le sentier PDIPR, les layons courses d'orientations scolaire ainsi que les accès au site peuvent être fermés en cas de danger pour les utilisateurs : travaux, chutes d'arbres, glissements de terrains, crues, régénération des milieux, pollution, ...

**Article 5** : Le port d'armes (sauf autorités compétentes) est strictement interdit sur le site.

**Article 6** : Il est interdit :

- de porter atteinte aux végétaux et aux animaux non domestiques (oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères, poissons, ...) ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portés ou nids de toute ou partie de ces espèces, vivantes, portées ou mortes, ou de les emporter en dehors du site ;
- d'introduire à l'intérieur du site des végétaux ou animaux quel que soit leur état de développement, en dehors des dispositions prévues par l'Article 9 ;
- d'effectuer tout changement d'affectation du sol (déboisement, déblai ou remblai, ...) ;
- de procéder à tout prélèvement de matériaux de nature à compromettre la conservation et la protection de la faune et de la flore ;
- de troubler la quiétude des lieux.

**Article 7** : Il est également interdit :

- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant le feu en dehors des lieux qui seraient explicitement prévus à cet effet ;
- d'abandonner ou de déposer tout produit et détritiques quel qu'il soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots de cigarettes, déchets en verre, déchets liquides et polluants, déchets verts, ...) en dehors des lieux et dispositifs spécialement prévus pour leurs collectes ;
- de franchir les portails, grillages ou clôtures ;
- d'utiliser tout instrument sonore, sauf pour les activités exercées dans le cadre d'une animation dûment autorisée par la Commune de Rémire-Montjoly et l'un des gestionnaires (le Conservatoire du Littoral ou la CTG) du site ;
- d'user de pétards ou de feux d'artifices ;





- d'organiser toute manifestation sportive, culturelle ou culturelle, sauf autorisation expresse consentie par la Commune de Rémire-Montjoly et les propriétaires du site ;
- d'afficher des documents ou de diffuser des tracts sauf autorisation expresse consentie soit par la Commune de Rémire-Montjoly ou l'un des gestionnaires du site ;
- de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit ;
- de détruire, de dégrader ou de détériorer volontairement ;
- de tirer à l'aide d'une arme à feu.

**Article 8 :** Les chiens sont autorisés sur le site à condition qu'ils soient tenus en laisse ou lorsqu'ils guident des personnes porteuses de handicap. Les déjections canines doivent être ramassées par le propriétaire et déposées dans un lieu de collectes des déchets.

**Article 9 :** Le camping, ainsi que toute installation ou tout stationnement, même à titre temporaire, est interdit, en dehors des zones prévues à cet effet.

**Article 10 :** Toute activité agricole, commerciale ou artisanale est expressément soumise à autorisation de la Commune de Rémire-Montjoly et du Conservatoire du Littoral.

**Article 11 :** Les contrevenants au présent arrêté sont punis par une contravention de 4ème classe, conformément aux dispositions du Code Pénal.

**Article 12 :** Outre les missions dévolues à la Police Municipale, les gardes nature peuvent constater par procès-verbal ou amende forfaitaire, les contraventions aux arrêtés municipaux et préfectoraux relatifs à l'accès et l'usage des terrains concernés constituant le site et les abords du site de l'Habitation Vidal-Mondélice.

**Article 13 :** La Police Municipale, les agents de l'environnement, la gendarmerie de Rémire-Montjoly, les agents commissionnés par le Ministère de la Transition écologique au titre d'agents chargés de la protection de l'environnement, les gardes nature sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, transmis selon les dispositions.



Fait à Rémire-Montjoly, le 12 OCT. 2022  
Le Maire,

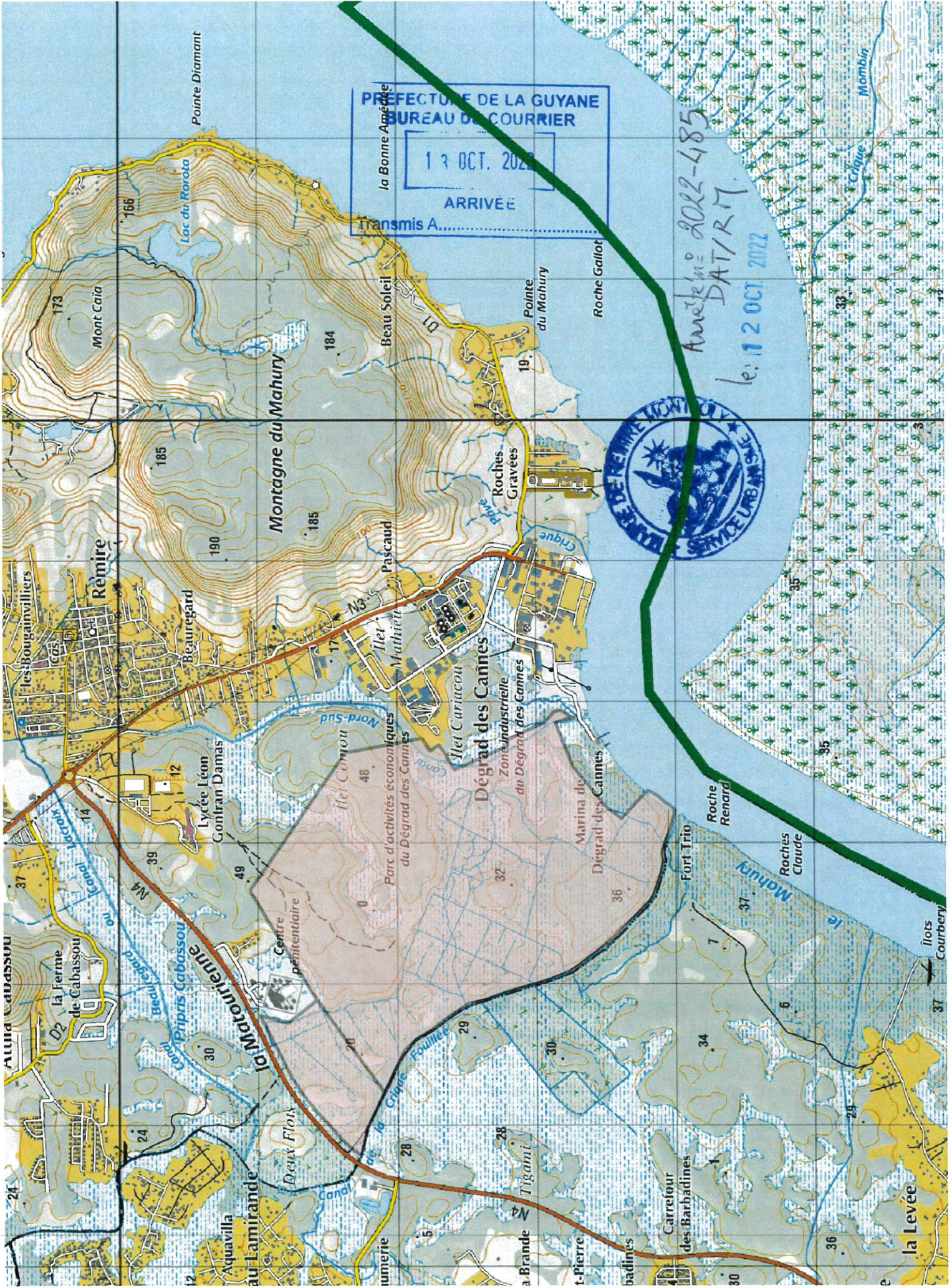
Claude PLENET



**Copies :** Mairie de Rémire-Montjoly (1)  
Préfecture de la Guyane (2)  
Gendarmerie (1)  
Police Municipale (1)

**Délais et voies de recours :** Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le Tribunal Administratif de Cayenne d'un recours contentieux.





PREFECTURE DE LA GUYANE  
BUREAU DE COURRIER

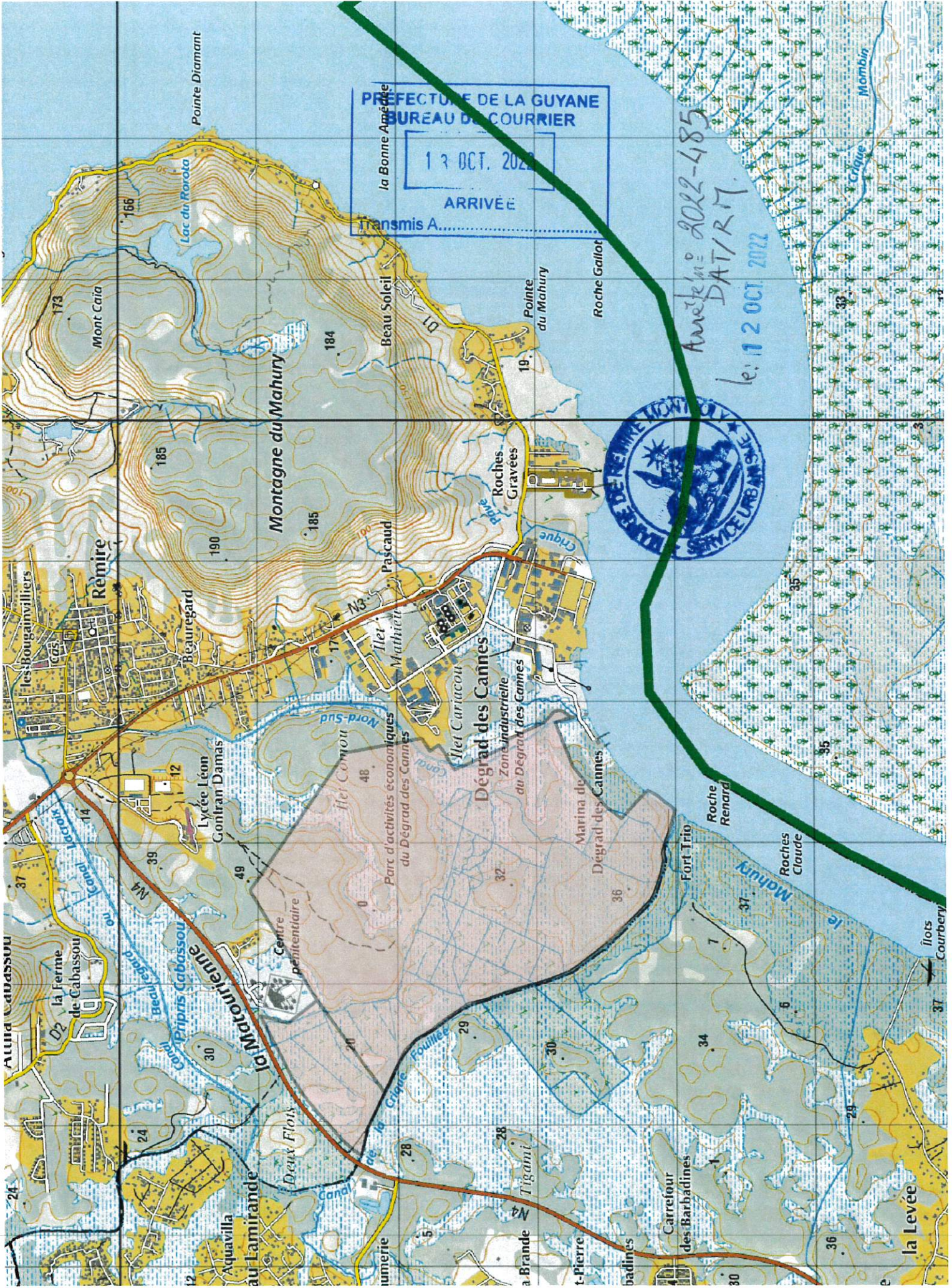
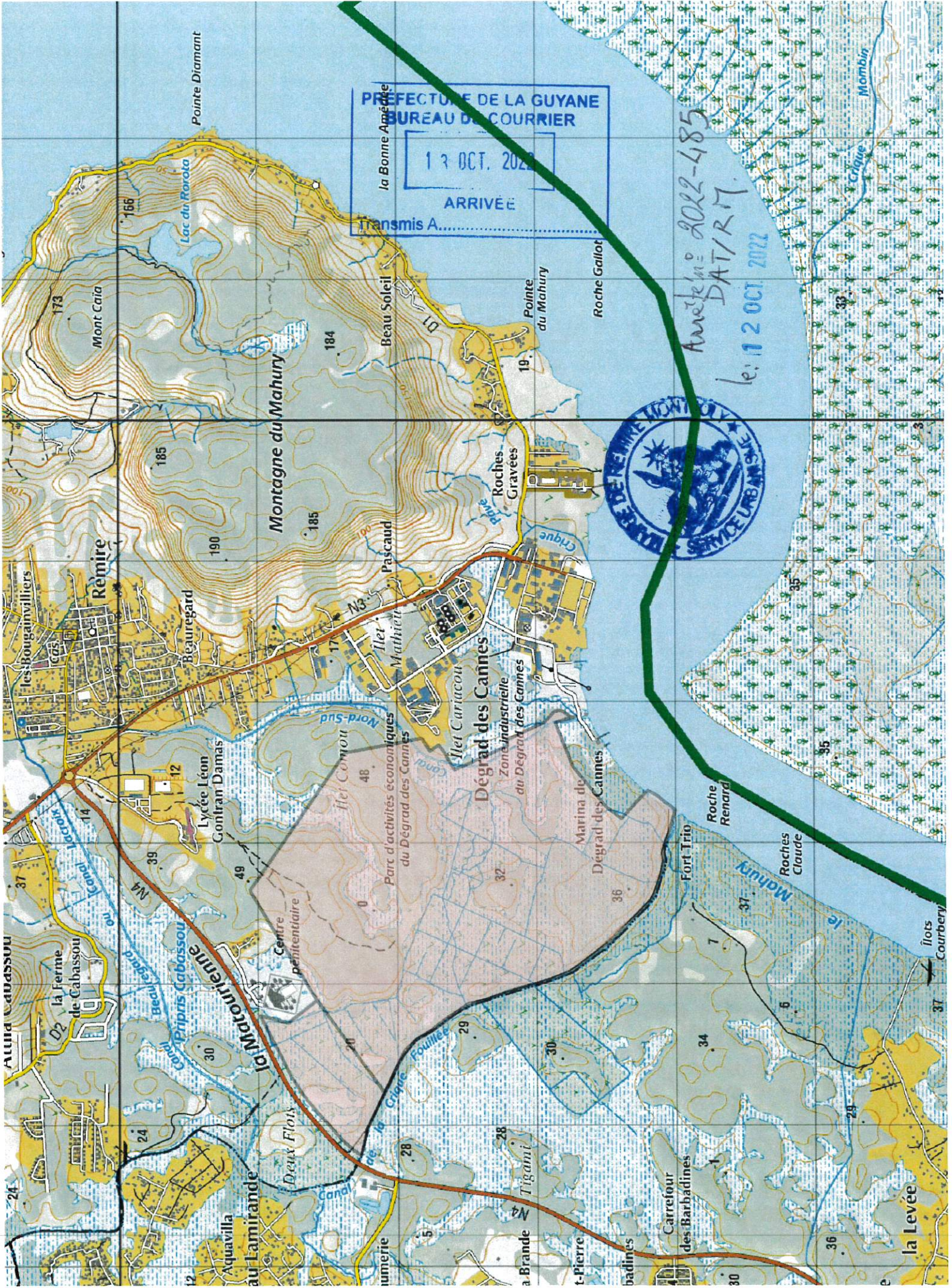
13 OCT. 2022

ARRIVEE

Transmis A.....

Arrête n° 2022-485  
DAT/R7

le: 12 OCT. 2022





# Carte d'intervention du Conservatoire du littoral - commune de Rémire-Montjoly



190 - Saline de Montjoly

424 - Le Mont Mahury

946 - Habitation Vidal

PRÉFECTURE DE LA GUYANE  
BUREAU DU COURRIER  
13 OCT. 2022  
ARRIVÉE  
Transmis A.....

- Domaine protégé
- Périmètre d'intervention
- Limites communales